

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 245 10 2024

Mis en ligne le 15.10.2024

Transmis le 14.10.2024

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA MODIFICATION DE DEUX ENSEIGNES
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 13/09/2024	
Par :	HOTEL ST CLAIR / Monsieur CHARPENTIER Marie
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286240022
Sur un terrain sis :	34 boulevard du Gave CY 16
Nature des Travaux :	Modification de 2 enseignes lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la délibération n° 7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/11/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 13/09/2024, par l'HOTEL ST CLAIR représenté par Monsieur CHARPENTIER Marie, demeurant, 34 boulevard du Gave, 65100 LOURDES ;

Vu l'objet de la demande portant sur la modification, sis à Lourdes, 34 boulevard du Gave, de 2 enseignes lumineuses murales composées comme suit :

- Enseigne bandeau support parallèle à la façade de fond gris et lettrage blanc ;
- Enseigne double face perpendiculaire à la façade de fond blanc et lettrage bleu gris.

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 25/09/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du

patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à l'HOTEL ST CLAIR représenté par Monsieur CHARPENTIER Marie, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées, à savoir que :

- sous réserve que le fond de l'enseigne soit de teinte gris moyen RAL 7040 ou 7004 ;
- sous réserve de supprimer l'enseigne drapeau supérieure (parking gratuit).

Article 3 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

Article 4 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose des enseignes.

Article 5 : Au terme de la modification des enseignes, l'HOTEL ST CLAIR représenté par Monsieur CHARPENTIER Marie communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect de la prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 10/10/2024

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le 15/10/2021.....
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Charpentier Marie
Signature : M. Charpentier
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

